

Projet de loi

fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut changer d'administration.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2014.)

Par dépêche du 23 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les textes des amendements, concernant sept des seize articles du projet, sont suivis de leurs commentaires. Un texte coordonné est joint, reprenant les propositions de texte du Conseil d'État retenues par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative ainsi que les amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire l'a suivi dans sa proposition de changer l'intitulé du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la référence aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et suite aux explications de la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Considérant les explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État comprend que la procédure de recrutement interne s'adresse aux fonctionnaires et agents y assimilés de l'État, des communes et des établissements publics soumis à l'un des statuts de la fonction publique. La procédure de recrutement externe s'adresse par contre aux candidats qui ne bénéficient pas d'un tel statut.

Les observations du Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2014 au sujet de la diversité d'employeurs n'en gardent pas moins toute leur pertinence.

Par ailleurs, le Conseil d'État prend acte du redressement d'ordre grammatical que la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative a opéré à l'endroit de l'article 11, lequel ne donne pas lieu à observation.

Examen des amendements

Amendement 1^{er} - article 1^{er}

L'amendement sous avis tend à apporter des précisions supplémentaires à l'article 1^{er}, afin de définir clairement le champ d'application du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que, dans le texte d'article issu de l'amendement 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} sous avis ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires, et à eux seuls. En effet, la commission parlementaire a écarté les fonctionnaires stagiaires et les employés publics stagiaires des établissements publics de l'interdiction faite aux fonctionnaires stagiaires de l'État de changer d'administration.

Pour éviter des problèmes d'interprétation, il propose de libeller l'alinéa 3 de l'article 1^{er} comme suit :

« Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ou employés stagiaires. »

Amendement 2 - article 2

Sans observation.

Amendement 3 - article 3 et amendement 4 - article 4, paragraphe 2

Sans observation.

Amendement 5 - article 7

D'après le commentaire de l'amendement sous avis, la commission parlementaire propose de maintenir les termes « par la voie appropriée » au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi en projet, ceci « afin de garantir plus de flexibilité en ce qui concerne les modes de publication ».

Pour éviter toute discussion au sujet de la notion « par la voie appropriée » et surtout pour éviter un nombre important de recours qui risquent d'être introduits à ce sujet, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2 de l'article 7 de la façon suivante :

« (2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit faire l'objet d'une publication sur le portail du département ministériel de la Fonction publique pendant au moins cinq jours ouvrables ».

Compte tenu du délai proposé par la commission parlementaire, le Conseil d'État ne voit pas d'autre moyen de publication approprié.

Amendement 6 - article 8

Sans observation.

Amendement 7 - article 17 (article 18 du projet de loi initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen